

Objet : Réglementation stationnement, circulation et occupation du domaine public
Place Grenette et rue Carnot
N°ATP 2025-393

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'association **PATCHOULI FM** sise 1412 route de Mezy 74250 VIUZ-EN-SALLAZ, représentée par sa cheffe de projet Madame Lucile VIDIL, **d'utiliser en cas de mauvais temps**, la Place Grenette et la rue Carnot, lors de **LA ROCHE GROOVE**, du vendredi 29 août 2025 au samedi 30 août 2025, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du vendredi 29 août 2025 à 11h00 au samedi 30 août 2025 à 03h00, en cas de mauvais temps, l'association **PATCHOULI FM** représentée par sa cheffe de projet Madame Lucile VIDIL est autorisée à occuper temporairement le domaine public place Grenette et rue Carnot, dans le cadre de l'organisation de **LA ROCHE GROOVE**.

Article 2 :

Du vendredi 29 août 2025 à 08h00 au samedi 30 août 2025 à 03h00, en cas de mauvais temps, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Carnot le long de la halle de la Grenette, sur 5 emplacements de stationnement.

Article 3 :

Du vendredi 29 août 2025 à 17h00 au samedi 30 août 2025 à 03h00, en cas de mauvais temps, la circulation sera interdite et considérée comme gênante rue Carnot, depuis le début de la rue jusqu'au Petit Café.

Article 4 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés et les emplacements.

Article 5:

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, verbalisés et mis en fourrière si besoin.

Article 6 :

L'association **PATCHOULI FM** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes.

Article 8 :

Conformément à la décision communale N°2024-149 du 20/12/24, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à :

- L'association **PATCHOULI FM**
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 07/08/25

Publié le 07/08/25

En mairie, le 31/07/2025

Pour le Maire empêché,

Le 2ème adjoint

Claude THABUIS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).